

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 septembre 2018

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1088)

Retiré

AMENDEMENT

N° 1905

présenté par

Mme de Montchalin, M. Giraud, Mme Verdier-Jouclas, M. Labaronne, M. Saint-Martin,
Mme Dominique David, Mme Hai et Mme Gregoire

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 27, insérer l'article suivant:

I. – Le 3 de l'article L. 221-32-2 du code monétaire et financier est complété par un *f* ainsi rédigé :

« *f*) De parts de sociétés en participation visées à l'article 1871 du code civil, dont l'actif est constitué de titres d'entreprises définies au 2 du présent article. »

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à faire du PEA-PME un support intéressant pour un cercle restreint d'investisseurs.

Le régime de la société en participation, qui est une société fiscalement transparente puisque les associés sont personnellement imposés à l'impôt sur le revenu en proportion de leur participation, est particulièrement adapté pour les investissements de ces « investisseurs providentiels ».

Il permet en outre de simplifier la relation entre l'entreprise et ses actionnaires.